

Paris, le 22 mai 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-165

---

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

---

Saisi par Monsieur et Madame A des difficultés rencontrées par leur enfant B, âgé de 15 ans, relatives au refus opposé par la direction académique de C d'aménager les conditions de son examen du diplôme national du brevet,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de D.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant le tribunal administratif de D en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333

---

- **Saisine du Défenseur des droits**

1. Par courrier du 8 mai 2017, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur et Madame A des difficultés rencontrées par leur enfant B, âgé de 15 ans, relatives au refus opposé par le Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de C, d'aménager les conditions de ses examens du diplôme national du brevet. Il est allégué que ce refus ne serait pas conforme aux besoins de l'enfant liés à sa situation de handicap.

2. Monsieur et Madame A ont déposé une requête en référé-suspension devant le tribunal administratif de D.

- **Remarque préliminaire**

3. Compte tenu des délais écoulés entre la saisine du Défenseur des droits et la date de l'audience en référé devant le tribunal administratif de D, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit. Son analyse repose sur les éléments factuels qui figurent au dossier transmis par Monsieur et Madame A.

### **I- FAITS ET PROCEDURE**

4. B, né le 8 janvier 2002, a été diagnostiquée dyslexique-dysorthographique le 13 décembre 2014.

5. B a bénéficié le 3 février 2015 d'un plan d'accueil individualisé (PAI), puis d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), le 3 décembre 2015 et le 12 septembre 2016.

6. Dans le PAP du 3 novembre 2015, les aménagements suivants sont mis en place : - prendre en compte la fatigue et la lenteur ; - diminuer le nombre d'exercices, de questions le cas échéant lorsque la mise en place du temps majoré n'apparaît pas possible ou pas souhaitable ; - ne pas pénaliser les erreurs et le soin dans les travaux écrits ; - proposer des dictées aménagées.

7. Leur enfant étant scolarisé en classe de troisième pour l'année scolaire 2016-2017, en décembre 2016, les parents de B ont présenté une demande d'aménagements aux examens du diplôme national du brevet (DNB).

8. Dans leur dossier déposé en décembre 2016, les parents de B ont fait les demandes d'aménagement suivantes : - temps supplémentaire pour les épreuves écrites ; - dictée aménagée ; - ordinateur. Ces demandes sont couvertes par l'article D. 351-27 du code de l'Education.

9. Le 8 février 2017, le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a émis un avis négatif quant à la demande.
10. Le 23 mars 2017, le Directeur du service interacadémique des examens et concours (SIEC) de C, a notifié aux parents de B une décision de refus.
11. Les parents de B ont entendu contester cette décision de refus devant la juridiction administrative saisie en la forme d'un référé-suspension.
12. Dans le cadre de cette instance, sollicité par les parents de B, le Défenseur des droits présente les observations suivantes.

## **II- ANALYSE JURIDIQUE**

13. La décision de refus d'aménagements du Directeur du SIEC a été notifiée aux parents de B le 23 mars 2017 ce qui, eu égard à l'urgence liée à la date des examens du DNB – fin juin 2017 – n'a laissé d'autres choix à ses parents que de saisir le tribunal administratif en la forme d'un référé-suspension.

### **1) L'autorité administrative n'est pas liée par l'avis du médecin désigné par la CDAPH**

14. Afin de garantir l'égalité des chances et le droit à l'éducation sans discrimination des élèves en situation de handicap, tels que définis à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ceux-ci peuvent voir leurs conditions de passation des examens aménagées, comme prévu aux articles L.112-4 et D. 112-1 du code de l'éducation.

15. Ces aménagements concernent, en l'espèce, les épreuves du brevet de B (voir point 8).

16. Afin de solliciter ces aménagements, les parents de B ont suivi la procédure prévue à l'article D. 351-28 du code de l'éducation selon laquelle : « *Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat* ».

17. Aussi, l'autorité administrative n'est pas liée par l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Sans commettre d'erreur d'appréciation, l'autorité administrative doit justifier pour quels motifs les aménagements sollicités ne peuvent être mis en place, dès lors que les requérants font valoir, dans le débat contradictoire, « *des arguments précis et sérieux sur la nature et la gravité des troubles* »<sup>1</sup>.

18. Selon une jurisprudence constante, dès lors que l'autorité administrative n'est pas en situation de compétence liée, il est possible pour le requérant de contester la légalité de la

---

<sup>1</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666.

décision par des moyens de légalité externe, comme interne<sup>2</sup>. Le juge administratif dispose, dans la présente espèce, d'un contrôle *normal* de l'erreur d'appréciation<sup>3</sup>.

19. Dès lors que l'autorité académique avait accepté la mise en place d'un PAI et d'un PAP pour B, la nature et la gravité de ses troubles n'est pas en débat. En outre, les requérants ont apporté des arguments précis et sérieux quant à la nécessité d'aménager les examens de B dans le dossier de demande transmis en décembre 2016.

20. Or, par courrier du 23 mars 2017, le Directeur du SIEC a refusé les aménagements sollicités par les parents de B au seul motif que le médecin désigné par la CDAPH avait émis un avis défavorable.

21. Dès lors que ce motif ne peut conditionner la décision de refus et motiver par sa seule mention la décision de refus, il revenait à l'autorité administrative d'évaluer *in concreto* les besoins d'aménagements de B eu égard à sa situation de *handicap pédagogique*.

## **2) L'autorité administrative n'a pas motivé en fait son refus d'aménagements**

22. Le Directeur du SIEC motive sa décision de refus par référence unique à l'avis négatif fourni par le médecin désigné par la CDAPH (a), sans toutefois contester de manière sérieuse la réalité et la gravité des troubles de B et, par suite, ses besoins d'aménagement (b).

23. Dès lors que ce motif ne peut conditionner en soi ce refus, et à défaut de justifications complémentaires, le Défenseur des droits pourrait considérer que l'autorité administrative n'a pas répondu à son obligation de motivation dont elle est débitrice aux termes des articles L.211-2 et L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration, c'est-à-dire qu'elle n'a pas exposé les considérations de fait et de droit qui ont fondé sa décision de refus.

a) *Sur la motivation du refus d'aménagements par référence unique à l'avis défavorable du médecin désigné par la CDAPH*

24. Dans son courrier du 8 février 2017, le médecin désigné par la CDAPH a motivé son avis négatif en indiquant que « *la limitation d'activité de votre enfant, telle que définie à l'article L.114 du CASF, ne justifie pas les aménagements demandés* ». Cet avis ne donne aucun élément sur la situation de fait, c'est-à-dire sur la situation particulière de B.

25. Ce refus est motivé de façon laconique et stéréotypée, de la manière suivante : « *Ces aménagements, même s'ils ont été mis en place au cours de l'année pour faciliter les apprentissages de votre enfant, sont réservés, pour les examens et concours, à des situations de gravité supérieure en référence au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du CASF* ».

26. Selon l'article L.114 du CASF, constitue un handicap « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

---

<sup>2</sup> Par exemple : CE, 19 juillet 2010, n° 331013.

<sup>3</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666, précité.

27. L'article L.112-4 du code de l'éducation dispose que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».

28. Aucun seuil de gravité n'est donc évoqué par la loi pour évaluer les déficiences et incapacités des élèves handicapés afin de bénéficier de modalités d'aménagement des examens.

29. Par ailleurs, l'article D. 351-27 du code de l'éducation a notamment prévu les aménagements suivants : - les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier de conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ; - une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.

30. Aux termes de la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à *l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap*<sup>4</sup>, « *Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur* ».

31. Selon cette même circulaire, le guide barème de l'annexe 2-4 au CASF n'est que l'un des éléments sur lequel peut s'appuyer le médecin désigné par la CDAPH, qui n'y est donc pas lié, puisqu'il doit tenir compte : - de la situation particulière du candidat ; - des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ; - des aménagements dont il a pu bénéficier dans le passé et en cohérence avec les conditions du déroulement de sa scolarité.

32. Par conséquent, le médecin doit motiver son avis par référence explicite et détaillée à la situation de l'enfant.

33. Enfin, selon la même circulaire, « *la demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que des éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation de handicap du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (notamment le projet personnalisé de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet d'accueil individualisé du candidat)* ».

34. B a, tour à tour, bénéficié d'un PAI et d'un PAP, toujours en application. Ces documents peuvent permettre de motiver une demande d'aménagements d'examens.

---

<sup>4</sup> NOR : MENE1517584C, MENESR - DGESCO A1-3 – MPE.

35. Selon l'article D. 311-13 du code de l'éducation, « *Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans* ».

36. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP<sup>5</sup> rappelle que ce dernier est « *un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle* ».

37. Le PAP vise donc les élèves dont la situation de handicap, liée aux troubles des apprentissages, s'apprécie eu égard à leurs besoins *pédagogiques* au sens du code de l'éducation, et non une situation de handicap appréciée au sens des prestations du CASF.

38. Or, à considérer comme recevable la justification apportée par le médecin désigné par la CDAPH, alors même que la circulaire n° 2015-127 précitée prévoit expressément la possibilité pour les élèves bénéficiant d'un PAP de présenter une demande d'aménagement des examens, la décision de refus de l'autorité administrative fondée sur ce seul motif conduirait à refuser à tout élève avec dyslexie, dysorthographe et dyscalculie, les aménagements sollicités (sauf situation de handicap particulière, l'élève relevant alors d'une décision de la CDAPH) et à vider de tout contenu ce droit à aménagements.

39. Par conséquent, le médecin désigné par la CDAPH et l'administration n'ont pas respecté leur obligation de motivation, ce qui amène le Défenseur des droits à questionner la légalité même de cette décision de refus.

*b) Sur le défaut de contestation sérieuse de la réalité et de la gravité des troubles dont souffrent B*

40. La Cour administrative d'appel de Lyon, dans une espèce très proche de la situation de B, a conclu qu'en se bornant à faire référence à l'avis laconique du médecin désigné par la CDAPH, qui doit être motivé, alors même qu'elle n'était pas tenue de s'y conformer, sans apporter de motifs précis de refus et sans contestation sérieuse de la réalité et de la gravité des troubles dont souffre l'enfant, l'autorité administrative pourrait avoir entaché sa décision d'une erreur d'appréciation<sup>6</sup>.

41. Il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'en dehors de la référence à l'avis défavorable du médecin de la CDAPH par lequel elle s'estime liée, l'autorité administrative n'apporte aucun élément de nature à contester sérieusement la réalité et la gravité des troubles de B, en dépit des différents bilans et justificatifs fournis avec sa demande d'aménagements.

42. B est suivi une fois tous les quinze jours en orthophonie, depuis le mois de décembre 2016. Elle l'était à hauteur d'une séance par semaine entre octobre 2015 et décembre 2016.

43. Dans un bilan orthophonique du 6 décembre 2016, il est indiqué que « *l'hypothèse diagnostique de trouble spécifique du langage écrit se confirme, avec atteinte des seuils*

---

<sup>5</sup> NOR : MENE1501296C, MENESR - DGESCO A1-3.

<sup>6</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666, précité.

*pathologiques en lecture (...) quasi normalisation des scores en orthographe, hormis pour l'orthographe d'usage (...) ».*

44. Dans son attestation du 24 mars 2017, l'orthophoniste de B indique que : « *Bien que léger chez B, ce trouble interfère de façon importante sur le bon déroulement de la scolarité de l'adolescente et justifie pleinement l'octroi de certains aménagements aux examens* » : - « *les mécanismes de lecture n'étant pas automatisés, permettre à B de disposer de plus de temps pour lire et rédiger* » ; - « *ne pas pénaliser l'orthographe (en dehors des dictées) / proposer des dictées ciblées* ».

45. Les parents de B, au soutien de leur demande, fournissent les attestations suivantes des professeurs de B : - français (16 mars 2017) ; - sciences de la vie et de la terre (21 mars 2017) ; - sciences physiques (2 mai 2017).

46. Les professeurs de B se prononcent tous en faveur d'un aménagement de ses conditions d'examens, afin que la situation de handicap de B soit compensée.

47. En outre, dans un certificat médical du 9 mai 2017, transmis à la juridiction administrative, il est indiqué que malgré la rééducation de B en orthophonie depuis 2015, « *B reste très gêné au niveau scolaire ; les professeurs ont mis en place un temps aménagé afin de l'aider mais la prise en compte de son trouble pour les examens à venir (brevet cette année) est primordiale* ».

48. Aux termes de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, reconnu d'applicabilité directe<sup>7</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

49. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits considère que l'autorité administrative n'a pas contesté la réalité et la gravité des troubles de B, mais a toutefois refusé sa demande d'aménagements d'examens sans, cependant, répondre à son obligation de motivation d'une décision individuelle de rejet.

50. Partant, le Défenseur des droits questionne la légalité de la décision de refus prise par le Directeur du SIEC et notifiée le 23 mars 2017.

\* \* \*

51. Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance de la juridiction administrative.

Jacques TOUBON

---

<sup>7</sup> CE, 9 janv. 2015, n°386865.